



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 25 juin 2012

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0390 (COD)**

**5682/1/12
REV 1 ADD 1**

**ECOFIN 56
RELEX 51
COEST 16
NIS 3
CODEC 187
PARLNAT 281**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: COREPER/CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie
- Adopté par le Conseil le 10 mai 2012

I. INTRODUCTION

La Commission a adopté sa proposition le 13 janvier 2011.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture lors de sa session plénière le 10 mai 2011. Il a adopté trois amendements.

Le 23 janvier 2012, le Conseil a dégagé un accord politique sur le texte de la proposition ¹.

Conformément à l'article 294 du traité, le Conseil a adopté sa position en 1ère lecture le 10 mai 2012.

II. OBJECTIF

Au lendemain du conflit armé d'août 2008 avec la Russie et dans le contexte de la crise financière mondiale, un montant pouvant atteindre 500 millions d'euros d'aide de l'UE ayant pour but de soutenir l'économie géorgienne a été promis par la Commission européenne lors de la conférence internationale des donateurs d'octobre 2008. L'aide promise recouvrait deux éventuelles opérations d'assistance macrofinancière (AMF) pour un montant de 46 millions d'euros.

Au début du mois d'août 2010, l'UE a achevé le décaissement des fonds afférents à la première opération d'assistance macrofinancière, approuvée par le Conseil en novembre 2009 ².

L'approbation de la seconde opération d'AMF était subordonnée à la persistance de besoins de financement externes non couverts par l'accord signé avec le FMI.

Dans une lettre du 10 mai 2010, le ministre géorgien des finances a demandé l'activation du deuxième volet de fonds de l'UE promis par la Commission. Celle-ci estime qu'il est justifié d'activer le deuxième volet de l'AMF promise en 2008 puisque, malgré le redressement de l'économie géorgienne, la situation de la balance des paiements et des finances publiques reste précaire.

¹ Doc. n° 18792/11.

² Décision 2009/889/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Géorgie.

La proposition vise à couvrir une partie des besoins de financement extérieur du pays, définis en coopération avec le FMI lors de la conclusion de l'accord de confirmation de 1,17 milliard de dollars US en vigueur depuis octobre 2008. L'assistance proposée serait accordée pour moitié sous forme de dons et pour moitié sous forme de prêts.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Le 1^{er} mars 2011, le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (le nouveau règlement "comitologie") est entré en vigueur.

Il était dès lors nécessaire d'aligner sur le règlement 182/2011 les dispositions de la proposition de la Commission relative à l'octroi d'une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie qui concernaient l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Des contacts informels ont eu lieu en avril 2011 entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil, comme le prévoient les points 16 à 18 de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision³.

Le Parlement européen n'était pas d'accord avec le Conseil sur les modifications qui étaient nécessaires pour aligner sur le règlement 182/2011 les dispositions concernant l'exercice des compétences d'exécution.

En mai 2011, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture en présentant des amendements sur les points suivants:

Considérant 18 - Compétences d'exécution

Amendement 1 du Parlement européen

Le texte du considérant 18 sur l'attribution à la Commission de compétences d'exécution est adapté afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du règlement 182/2011.

L'amendement 1 est repris dans la position du Conseil en première lecture.

³ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

Article 2 - Adoption du protocole d'accord

Amendement 2 du Parlement européen

L'amendement 2 du Parlement européen prévoit qu'un protocole d'accord énonçant les conditions de politique économique et les conditions financières auxquelles est subordonnée l'assistance macrofinancière de l'Union est adopté conformément à la procédure consultative.

Cet amendement est rejeté par le Conseil au motif que, conformément au règlement 182/2011, le protocole d'accord devrait être adopté conformément à la procédure d'examen.

Article 6 - Comitologie

Amendement 3 du Parlement européen

L'amendement 3 du Parlement européen fait référence à l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 (procédure consultative).

Cet amendement est rejeté par le Conseil pour le même motif que l'amendement 2, à savoir que c'est la procédure d'examen qui devrait s'appliquer.

En outre, le Conseil propose d'ajouter que, lorsque le comité ne rend pas d'avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution.

IV. CONCLUSION

La position du Conseil n'apporte de modifications à la position du Parlement européen en première lecture qu'en ce qui concerne les dispositions relatives à l'exercice des compétences d'exécution, dans le but de les aligner comme il convient sur le nouveau règlement "comitologie" (182/2011). Le Conseil compte bien mener avec le Parlement européen des discussions constructives en deuxième lecture en vue d'une adoption rapide de la décision.
